

Séance du conseil municipal du 14 mai 2013

Présents : Monsieur le Maire, Alain DUPONT, Aude LE MOUEL, Wahid ABAHMAOUI, Giovanni MATINI, Carine FALZON, Christelle ROUX, Jean-Claude LOMBARD, Christine CONSTANT Adjoints, Jean-Marc VIALLE, Anne-Marie BACH, Anne WARNERY, Laurence BARRA, Franck PAUL, Anne-Marie QUATREVAUX, Dominique VOLPE, André MEGIAS, Michelle JULLIEN, Conseillers Municipaux.

Absent représenté par procuration

M. Vélasquez à M. Dupont

Absents et non représentés : Mme Objois, M. Courtiau, Mme Salelle, M. Serres, M. Clec'h, Mme Batt, M. Chapuis.

Monsieur le Maire fait l'appel des présents, donne lecture des procurations et ouvre la séance à 19 heures 30.

1- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme le Moüel est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le Maire fait état d'un courrier de réponse de M. le Préfet à Mme Warnery et demande qu'il soit annexé au P.V. Ce courrier aborde la question de la légalité de la délibération du vote des subventions aux associations. Il en fait lecture.

2- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2013 :

Monsieur le Maire interroge l'assemblée délibérante sur les remarques qui pourraient être faites sur le compte-rendu de la dernière séance. Aucune observation n'est soulevée.

☞ **ADOPTE à l'unanimité**

3 -DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DEPUIS LE 26 MARS 2013 :

Lecture M. Dupont.

Vu la délibération du 04 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre toutes décisions prévues à l'article L. 2122 – 22 du CGCT

DECISION N° 2013/31 EN DATE DU 27 MARS 2013

Vu la décision du maire n°2012-104 en date du 29 novembre 2012 attribuant le marché d'achat, livraison et montage de mobilier pour la bibliothèque-médiathèque à l'entreprise BRM MOBILIER à Bressuire 79302,

Vu la nécessité d'aménager la réserve située au premier étage de la future bibliothèque-médiathèque,

Monsieur le Maire a décidé

Article 1 : de signer l'avenant n°1 de la SAS BRM MOBILIER sise Parc d'activité de Saint-Porchaire – BP 54 – 81 bd de Thouars – 79302 BRESSUIRE Cedex, au marché d'achat, livraison et montage du mobilier pour la bibliothèque-médiathèque,

Le montant de l'avenant n°1 est une plus-value de 2 924,04€ TTC, fixant ici le montant du marché de la SAS BRM MOBILIER à 48 059,06€ TTC.

DECISION N° 2013/32 EN DATE DU 28 MARS 2013

Vu l'avis d'appel public à la concurrence relatif à l'aménagement de la Place Albert Fontanieu paru dans le Midi Libre du 18 janvier 2013, et affiché en mairie le 15 janvier 2013,

Vu la dématérialisation du Dossier de Consultation des Entreprises sur la plate-forme <http://agysoft.marcoweb.fr> et les onze retraits enregistrés,

Vu les offres des trois entreprises reçues en mairie, dans les délais impartis (15/02/2013 à 12H) :

- EIFFAGE TP – 30 NIMES
- COLAS – 30 MARGUERITTES
- A.S.T.P. – 30 GENERAC

Vu la procédure de négociation portant sur le montant des offres,

Vu les nouvelles propositions des entreprises,

Monsieur le Maire a décidé

Article 1 : d'attribuer, après négociation, le marché de travaux de la Place Albert Fontanieu à l'entreprise COLAS Midi-Méditerranée sise Chemin de la Granelle, RN 86, 30320 MARGUERITTES, pour son offre économiquement la plus avantageuse.

Le montant de l'offre est de 191 027,27€ TTC.

DECISION N° 2013/33 EN DATE DU 28 MARS 2013 :

Vu l'avis d'appel public à la concurrence relatif à l'aménagement de voirie :

- Lot n°1 – Tranche 2 : aménagement Chemin de Marsillargues,
- Lot n°2 – Tranche 3 : aménagement Chemin de St Roman

paru dans le Midi Libre du 11 janvier 2013, et affiché en mairie le 8 janvier 2013,

Vu la dématérialisation du Dossier de Consultation des Entreprises sur la plate-forme <http://agysoft.marcoweb.fr> et les quatorze retraits enregistrés,

Vu les offres des quatre entreprises reçues en mairie, dans les délais impartis (15/02/2013 à 12H) :

- EIFFAGE TP – 30 NIMES
- COLAS – 30 MARGUERITTES
- EUROVIA MEDITERRANEE – 30 NIMES
- LAUTIER-MOUSSAC – 30 MOUSSAC

Vu la procédure de négociation portant sur le montant des offres,

Vu les nouvelles propositions des entreprises,

Monsieur le Maire a décidé

Article 1 : d'attribuer, après négociation, le marché :

- Lot n°1 – Tranche 2 : aménagement Chemin de Marsillargues,
- Lot n°2 – Tranche 3 : aménagement Chemin de St Roman

à l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE GARD VAUCLUSE, sise route de Beaucaire, CS 20001, 30034 NIMES Cedex 1, pour son offre économiquement la plus avantageuse.

Le montant total des offres des deux lots est de 754 673,87€ TTC, soit :

Lot 1-Tranche 2 : aménagement Chemin de Marsillargues : 333 907,35€ TTC,

Lot 2–Tranche 3 : aménagement Chemin de St Roman : 420 766,52€ TTC.

DECISION N° 2013/34 EN DATE DU 28 MARS 2013 :

Vu la nécessité de réaliser des vérifications annuelles des installations électriques, sous-pression et thermiques-fluides des bâtiments communaux ainsi que des équipements sportifs et des aires de jeux,

Vu le marché de faible montant,

Monsieur le Maire a décidé

Article 1 : de signer les contrats des vérifications des installations électriques, sous-pression et thermiques-fluides des bâtiments communaux ainsi que des équipements sportifs et des aires de jeux, pour l'année 2013, avec la SAS APAVE SUDEUROPE sis Route d'Arles, RN 113, Parc Delta, 30230 BOUILLARGUES

Le montant total des prestations s'élève à 3 152,64€ TTC

DECISION N° 2013/35 EN DATE DU 28 MARS 2013 :

Monsieur le Maire a décidé

Article 1 : DE SIGNER un bail saisonnier avec Madame Sarah GANIDEL, route du pont de l'hôpital à Aimargues, en vue de la location des parcelles communales n° B 398 et B 400 Lieu-dit la Piquette, d'une superficie de 1346 m²

Article 2 : Le bail est signé pour l'année 2013..

Article 3 : Le montant du loyer est de 3000 Euro pour l'année.

DECISION N° 2013/36 EN DATE DU 05 AVRIL 2013 :

Vu l'avis de publicité pour l'entretien des pelouses du stade d'honneur, du stade d'entraînement et de leurs abords, paru dans le Midi Libre du 31 janvier 2013, et affiché en mairie le 30 janvier 2013,

Vu la dématérialisation du Dossier de Consultation des Entreprises sur la plate-forme <http://agysoft.marcoweb.fr> et les sept retraits enregistrés,

Vu les offres des cinq entreprises reçues en mairie, dans les délais impartis (22/02/2013 à 12H) :

- SUD-GAZON – 34 MARSILLARGUES
- M.A.N.I.E.B.A.T. – 30 BOUILLARGUES
- DAUDET PAYSAGES – 30 JONQUIERES SAINT VINCENT
- Groupement MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT/SPORT MEDITERRANEE ENTRETIEN – 83 OLLIOULES
- CALVIERE – 13 FOS-SUR-MER

Vu la procédure de négociation portant sur le coût de la prestation,

Vu les nouvelles propositions des entreprises,

Monsieur le Maire a décidé

Article 1 : d'attribuer, après négociation, le marché à SUD GAZON EURL sise Mas Le Castellet, 34590 MARSILLARGUES, pour son offre économiquement la plus avantageuse.

Le montant de l'offre est de 32 742,89 € TTC pour 52 semaines.

DECISION N° 2013/37 EN DATE DU 15 AVRIL 2013 :

Vu la nécessité de réaliser des vérifications annuelles des installations électriques, sous-pression et thermiques-fluides des bâtiments communaux ainsi que des équipements sportifs et des aires de jeux,

Vu le marché de faible montant,

Vu la décision du maire n°2013/34 du 28 mars 2013,

Vu la nécessité de réaliser les vérifications annuelles dans les nouveaux locaux de la Police Municipale,

Monsieur le Maire a décidé

Article 1 : de signer l'avenant relatif aux vérifications dans les nouveaux locaux de la Police Municipale, pour l'année 2013, avec la SAS APAVE SUDEUROPE sis Route d'Arles, RN 113, Parc Delta, 30230 BOUILLARGUES, pour un montant de 119,03€ HT, soit 142,36€ TTC, portant ici le montant total des prestations pour 2013 à 3 912,92€ TTC.

DECISION N° 2013/38 EN DATE DU 16 AVRIL 2013 :

Vu la nécessité de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du dossier de consultation des entreprises, l'analyse des offres et la mise en ordre du futur marché de prestations de services portant sur l'entretien de l'éclairage public et des prestations à bons de commande pour les travaux d'éclairage public,

Vu le marché de faible montant,

Monsieur le Maire a décidé

Article 1 : de signer l'offre valant Cahier des Clauses Particulières avec la SARL CEREG (CABINET D'ETUDES POUR LA REALISATION D'EQUIPEMENTS GENERAUX) sise 7, avenue de la Fontanisse, 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX pour son assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises, l'analyse des offres et la mise en ordre du futur marché de prestations de services portant sur l'entretien de l'éclairage public et des prestations à bons de commande pour les travaux d'éclairage public,

Le montant de l'offre de l'A.M.O est de 3 500€ HT, soit 4 186€ TTC.

Il sera réglé annuellement (sur une période du marché de prestations de 4 ans) à la SARL CEREG, le montant forfaitaire de 956,80€ TTC pour le suivi et le contrôle annuel sur le marché de prestations d'entretien d'éclairage public.

DECISION N°2013/39 EN DATE DU 16 AVRIL 2013 :

Vu la consultation de trois entreprises pour l'aménagement des nouveaux locaux du centre culturel :

- ADP Espace et mobilier à ETOILE-SUR-RHONE 26,
- SILVER OFFICE à NIMES 30,
- ACTIWORK à NIMES 30

Vu les offres reçues en mairie de ces trois entreprises,

Vu le marché de faible montant,

Monsieur le Maire a décidé

Article 1 : d'attribuer le marché pour l'aménagement des nouveaux locaux du centre culturel à l'entreprise SILVER OFFICE sise 590, ancienne route d'Avignon, 30000 NIMES,

Le montant de l'offre est de 14 885,48€ HT.

DECISION N° 2013/40 EN DATE DU 17 AVRIL 2013 :

Vu la décision n°564 du 29 juillet 2011 pour la réhabilitation d'un ancien mas et la création d'un centre culturel,

Vu la demande du maître d'ouvrage, concernant le lot n°9 – espaces verts, de supprimer la clôture, de remplacer le cyprès de Provence par un cyprès de Florence et un amandier plus grand et de rajouter des bordures périphériques et intérieures,

Monsieur le Maire a décidé

Article 1 : de signer l'avenant n°01 avec l'entreprise POINT VERT DIEUDONNE sise Carrefour de Réalpanier, avenue des Aulnes, 84140 MONTFAVET, dans le cadre du marché de travaux relatifs à la réhabilitation d'un ancien mas et la création d'un centre culturel, lot n°9 – espaces verts

Article 2 : le montant de l'avenant n°01 est une moins-value de 59,80€ TTC, fixant ici le montant du marché de l'entreprise POINT VERT DIEUDONNE pour le lot n°9 : espaces verts, à 3 109,60€ TTC.

DECISION N° 2013/41 EN DATE DU 18 AVRIL 2013 :

Vu la nécessité de renouveler les photocopieurs BH250 et BH282, loués auprès de KONICA MINOLTA, pour le service jeunesse et l'école maternelle Ventadour,

Vu le marché de faible montant,

Monsieur le Maire a décidé

de signer les nouveaux contrats avec l'entreprise KONICA MINOLTA sise Parc d'Activités de l'Aéroport, Immeuble Latitudes Sud, 770 avenue Alfred Sauvy, 34470 PEROLS dont le siège social est situé 365, route de Saint Germain, 78420 CARRIERES-SUR-SEINE pour la location des photocopieurs ci-dessous :

- BH 283 DFCD pour le Service Jeunesse
 - o Page monochrome : forfait mensuel de 23,60€ HT pour 4000 engagées mensuellement – au-delà 0,0059€ HT/page

- BH283 DFCD pour l'école maternelle Ventadour
 - o Page monochrome : forfait mensuel de 17,70€ HT pour 3000 pages engagées mensuellement – au-delà 0,0059€HT/page

Le coût locatif trimestriel auprès de LIXXBAIL s'élève à 1 076€ H.T pour les photocopieurs.

La durée du contrat est de 63 mois.

DECISION N° 2013/42 EN DATE DU 02 MAI 2013 :

Vu la nécessité de remettre en état de propreté les locaux de la maison de la culture après travaux

Vu le marché de faible montant,

Monsieur le Maire a décidé

Article 1 : de signer un contrat de prestation de service avec la SARL SA C'NET NETTOYAGE – 1 rue Louis Valentin – 30600 VAUVERT- pour assurer le nettoyage complet des locaux de la maison de la culture après travaux.

Article 2 : Le coût de cette prestation est de 2 583.36€ TTC.

DECISION N° 2013/43 EN DATE DU 02 MAI 2013 :

Vu le contrat Temps Libre du service jeunesse

Vu la proposition de prestations proposée par la société LONGHORN pour l'accueil de 40 enfants du centre de loisirs et 4 animateurs

Monsieur le Maire a décidé

de signer un contrat d'engagement avec LONGHORN – Mas Saint Rémy 30470 AIMARGUES, représenté par Oriane CLAUZEL, pour un stage western en demi-pension du 29 avril au 03 mai 2013.

Le contrat concerne 40 enfants âgés de 3 à 11 ans accompagnés de 4 animateurs.

Le coût de cette prestation est de 2 015€ TTC

DECISION N° 2013/44 EN DATE DU 02 MAI 2013 :

- Vu la programmation de la saison culturelle 2013
- Vu le marché de faible montant

Monsieur le Maire a décidé

Article 1 : de signer un contrat avec la Compagnie Les Sherpas – résidence les vergers du Peyrou ; 125 rue Viollet Le Duc 34070 Montpellier – pour le spectacle Plateau d'Impro avec Laurent Pit, samedi 25 mai 2013.

Article 2 : le coût du spectacle est de 1 100€ TTC.

Madame Warnery demande de quand partent les 52 semaines de la décision n°36

Monsieur le Maire répond que c'est à compter de la signature en avril.

Madame Quatrevaux demande si la destination du terrain de la décision n°35 est toujours la même

M. Dupont répond que oui.

4 - INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DE L'EGLISE COMMUNALE :

Madame Constant, rapporteur, rappelle que comme chaque année, il convient de délibérer sur le montant de la somme allouée à Monsieur le Curé au titre de l'indemnité pour le gardiennage des églises communales.

Le ministère de l'intérieur a adressé une circulaire en date du 21 janvier 2013 indiquant que l'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2013 du montant fixé en 2012 et 2011.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2013 celui fixé pour 2012 et 2011 par la circulaire NOR/IOC/D/11/1202198/C du 25 janvier 2012, soit 474.22 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 119.55 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

C'est le premier cas de figure qu'il convient d'appliquer à Aimargues.

Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé du rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la circulaire ministérielle en date du 21 janvier 2013 relative au calcul de l'indemnité pour le gardiennage des églises communales

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'octroyer une indemnité de 474.22€ à Monsieur le Curé pour le gardiennage de l'église
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2013, chapitre 011

5 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : SAMOURAI CLUB AIMARGUOIS :

Monsieur Dupont, rapporteur, informe l'assemblée que l'association Samourai Club Aimarguais a sollicité une subvention exceptionnelle auprès de la commune afin de l'aider à financer la participation d'un de ses athlètes au championnat d'Europe vétérans à Paris le 13 juin prochain.

Le coût estimatif de cette participation est de 685 €.

La commune propose de participer à cet événement à hauteur de 400 €.

Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé du rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Après avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'Association Samourai Club Aimarguais,
FIXE le montant de cette subvention à 400 €,
PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif, au chapitre 65.

6 - SUBVENTION AU SPECTACLE DE LAURENT PIT – COMPAGNIE LES SHERPAS :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par courrier en date du 20 février 2013, la Présidente de la compagnie des Sherpas a sollicité la commune pour un soutien financier au spectacle One Man Sud de Laurent Pit.

Monsieur Laurent PIT sera à l'affiche du festival off d'Avignon en juillet. Le budget engagé pour assurer ces représentations est estimé à 15 250€. En contrepartie d'une subvention versée par la commune, le logo de la ville serait apposé sur toutes les affiches.

Dans la mesure où le spectacle de Monsieur Laurent PIT met en avant la commune d'Aimargues, il est possible de lui attribuer un soutien financier.

M. le Maire propose de fixer la subvention à 400€.

Vu le code général des collectivités territoriales

Entendu l'exposé du rapporteur

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré

Par un vote de 18 voix POUR – 1 ABSTENTION (Mme Barra)

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à attribuer une subvention à la compagnie des Sherpas dont le montant est fixé à 400€

Article 2 : les conséquences financières de cette délibération sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

M. Paul demande si c'est-ce une association et si elle est d'Aimargues ?

M. le Maire répond que oui, c'est une association dont le siège n'est pas sur la commune. L'humoriste est d'Aimargues. On peut promouvoir ce spectacle car il fait la promotion d'Aimargues.

7 - SUBVENTION : ASSOCIATION SAMUEL VINCENT :

Monsieur Dupont, rapporteur, indique que l'association Samuel Vincent a sollicité une subvention auprès de la commune concernant la prévention dans les près.

Les objectifs de l'action sont :

- Mettre en place un lieu qui facilite l'appel des secours en cas de besoins : rixes, soins médicaux, malaises ...
- Mettre en place un lieu repéré par les jeunes pour faciliter la discussion et l'écoute.
- Rencontrer les jeunes et les informer des risques qu'ils prennent lors d'abus d'alcool ou de produits illicites.
- Limiter les risques grâce à la présence d'adultes sécurisants.

Une présence de 2 adultes permettra de limiter les risques.

L'action peut se résumer par la présence pendant la fête votive de 2 adultes de 3h du matin à 8h du matin et d'un lieu « ressource et de prévention » pour les jeunes qui sont présents dans les prés par tradition.

Cette action sera également menée pendant les fêtes votives de Le Cailar et de Vauvert.

La commune propose de participer à cette action à hauteur de 800 €.

Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé du rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Après avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'octroyer une subvention à l'Association Samuel Vincent,
- **FIXE** le montant de cette subvention à 800 €,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif, au chapitre 65.

Madame Warnery demande si 800€ c'est suffisant

M. le Maire répond que le Préfet a demandé de mettre en place un système qui protège les jeunes. La Croix Rouge, l'association Samuel Vincent déjà présente à Le Cailar, font aussi de la prévention contre l'alcool, auxquels se rajoutent l'entreprise de sécurité, la police municipale et la gendarmerie. C'est le prix à payer.

Mme Quatrevaux demande s'ils restent jusqu'à la fin de la fête ?

M. le Maire répond que oui.

M. Paul demande s'ils seront au bal ?

M. le Maire répond que non, ils seront aux prés comme à Vauvert et à Le Cailar. Ils ne seront pas sur le village.

8 - DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNE :

Madame Le Moüel propose de prendre part au vote de la décision modificative n° 1 pour la commune afin de faire face aux besoins budgétaires ci-dessous expliqués :

FONCTIONNEMENT

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-6574 Subv. Fonct. Aux associations – Fonction 020	0 €	2 300 €	0 €	0 €
CH. 65 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0 €	2 300 €	0 €	0 €

La commune a été sollicitée pour des subventions exceptionnelles sur lesquelles vous avez délibéré précédemment ainsi qu'une provision pour d'éventuelles demandes. Il convient de réajuster les crédits.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D- 61558 Entretien et réparations sur autres biens mobiliers – Fonction 820	0 €	14 100 €	0 €	0 €
CH. 011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL	0 €	14 100 €	0 €	0 €

A la suite des fêtes de fin d'année, un état des lieux des guirlandes a été effectué et il s'avère nécessaire de réparer certaines d'entre elles afin de pouvoir les utiliser l'année prochaine.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D- 7391171 Dégrèvement TF en faveur des jeunes agriculteurs – Fonction 01	0 €	800 €	0 €	0 €
CH. 014 : ATTENUATION DES PRODUITS	0 €	800 €	0 €	0 €

La trésorerie nous a informés d'un dégrèvement accordé de taxe foncière en faveur de jeunes agriculteurs, il convient donc de prévoir les crédits.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-74121 Dotation de solidarité rurale – Fonction 01	0 €	0 €	0 €	15 300 €
CH. 74 : DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	0 €	0 €	0 €	15 300 €

La dotation de solidarité rurale a été notifiée et s'élève à 150 300 €. Cette recette nouvelle nous permet de financer les dépenses imprévues.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-7788 Produits exceptionnels – Fonction 01	0 €	0 €	0 €	1 900 €
CH. 77 : PRODUITS EXCEPTIONNELS	0 €	0 €	0 €	1 900 €

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2013-28 du 26 mars 2013, portant approbation du budget primitif 2013 de la ville

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE:

Article 1 : D'adopter la décision modificative n° 1 comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6574 Subv. Fonct. Aux associations – Fonction 020	0 €	2 300 €	0 €	0 €
CH. 65 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0 €	2 300 €	0 €	0 €
D- 61558 Entretien et réparations sur autres biens mobiliers – Fonction 820	0 €	14 100 €	0 €	0 €
CH. 011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL	0 €	14 100 €	0 €	0 €
D- 7391171 Dégrèvement TF en faveur des jeunes agriculteurs – Fonction 01	0 €	800 €	0 €	0 €
CH. 014 : ATTENUATION DES PRODUITS	0 €	800 €	0 €	0 €
R-74121 Dotation de solidarité rurale – Fonction 01	0 €	0 €	0 €	15 300 €
CH. 74 : DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	0 €	0 €	0 €	15 300 €
R-7788 Produits exceptionnels – Fonction 01	0 €	0 €	0 €	1 900 €
CH. 77 : PRODUITS EXCEPTIONNELS	0 €	0 €	0 €	1 900 €
TOTAL	0 €	17 200 €	0 €	17 200 €

Article 2 : De constater que la section de fonctionnement du budget de la ville s'équilibre à hauteur de 6 383 688.65 €

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à passer toutes les écritures nécessaires à la réalisation du budget.

Mme Warnery demande à quoi correspondent les 1900€

M. le Maire répond qu'on le lui précisera.

9 - INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE D'UN PRELEVEMENT D'EAU :

Monsieur Mégias, rapporteur, indique que l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes, dotées d'un POS/PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser telles qu'elles sont définies au POS/PLU. Ce même article prévoit que ces mêmes communes peuvent instituer un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

La commune d'Aimargues a instauré le droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 1991

Il est demandé au conseil municipal,

D'instaurer le périmètre du Droit de Préemption Urbain sur le périmètre de protection rapproché complémentaire des captages d'eau du champ captant des Baisses et du champ captant du Moulin d'Aimargues tel que délimité par le plan périmétral ci-joint au bénéfice de la commune ;

De confirmer le droit de préemption urbain en vigueur sur la commune sur toutes les zones U et toutes les zones NA ou leurs sous-secteurs,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute les pièces relatives à ce dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu la délibération du 19 novembre 1991 instaurant le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et toutes les zones NA ou leurs sous-secteurs,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 avril 2008, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que le droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

CONSIDERANT que ce droit peut être exercé pour constituer également des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du code de l'urbanisme) et que par ailleurs, ce droit peut être exercé pour constituer :

- des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation,

- des collectivités humaines définies en applications de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- des zones soumises à un risque naturel (zones soumises aux servitudes prévues à l'article L.211-12 II du code précité : zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement et zones de « mobilités d'un cours d'eau »),

CONSIDERANT en conséquence de ce qui précède l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain sur le périmètre rapproché complémentaire des captages d'eau du champ captant des Baïsses et du champ captant du Moulin d'Aimargues ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 17 voix POUR – 2 ABSTENTIONS (Mme Warnery – Mme Barra)

Article 1 :

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs suivants (et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente) :

- Périmètres de protection rapprochée d'un prélèvement d'eau,

Article 2 :

Confirme le droit de préemption urbain en vigueur sur la commune sur toutes les zones U et toutes les zones NA ou leurs sous-secteurs,

Article 3 :

Précise que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du POS conformément à l'article R. 123-13.4 du code de l'urbanisme,

Article 4 :

Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain

Article 5 :

Autorise Monsieur le Maire à signer toute les pièces relatives à ce dossier.

Mme Warnery dit qu'ils n'ont pas le périmètre des Baïsses.

M. le Maire répond qu'il leur sera communiqué et qu'il correspond à un petit périmètre.

Mme Warnery fait état de l'étendue du périmètre et du visa de l'arrêté de DUP qui définit le périmètre.

10 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LE CLUB DU 3EME AGE :

Madame Constant, rapporteur, informe l'assemblée que du fait du déménagement de la Police Municipale dans les locaux de l'ancienne gendarmerie, il a été décidé de mettre à disposition du Club du 3^{ème} âge le bâtiment ainsi libéré, boulevard Fanfonne Guillaume, en lieu et place de la salle Mouloise.

Cette occupation doit être réglementée au travers de la signature d'une convention ci-jointe.

Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé du rapporteur

Après avoir pris connaissance de la convention de mise à disposition

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée de mise à disposition de locaux communaux avec le Club du 3^{ème} Age d'Aimargues.

Mme Quatrevaux demande si avant de prendre cette décision, il a été envisagé de garder ces locaux pour les écoles pour en faire une bibliothèque, une classe ou une salle d'activités

Mme Le Moüel répond qu'ils y ont réfléchi et que ce n'est pas possible. Puis la nouvelle bibliothèque va arriver et un travail d'ensemble est souhaité.

Mme Warnery dit qu'il n'y avait pas la convention jointe au projet de délibération.

M. le Maire répond qu'on la leur transmettra. La salle Mouloise est ainsi récupérée pour des futurs travaux de mise aux normes de la mairie.

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

La Collectivité représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul FRANC, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du.....

D'UNE PART

ET

Le Club du troisième âge représenté par son Président, autorisé à signer la présente convention,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET :

La Collectivité Territoriale met à la disposition du Club du Troisième Age, qui accepte en l'état, des locaux situés Boulevard Fanfonne Guillierme à Aimargues , afin que ses membres puissent s'y réunir.

Les locaux sont composés d'un bâtiment sur deux étages et d'un jardin.

Article 2 – LOYER

Cette mise à disposition est consentie gracieusement.

Article 3 – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans qui commence le 1^{er} mai 2013 et se termine le 30 avril 2016

Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – CHARGES ET CONDITIONS

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à sa disposition par le propriétaire.
- Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties.
- Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.
- Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. L'occupant ne pourra être tenu en fin de convention de faire démolir ses constructions et installations, lesquelles resteront sans indemnité la propriété du propriétaire.
- L'occupant s'engage à aviser sans délai le propriétaire de toute dégradation qu'il constaterait dans les lieux loués et qui nécessiterait des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité pour le préjudice qui résulterait pour lui de la prolongation du dommage au-

delà de la date où il l'a constaté et il serait responsable envers le propriétaire de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

Article 5 – CESSION ET SOUS-LOCATION :

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 6 – ASSURANCE :

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la collectivité territoriale puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 7 – AVENANT :

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 8 – EXPIRATION :

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux en bon état d'entretien et de propreté.

Article 9 – RESILIATION :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 10 – FRAIS ET DROITS :

L'enregistrement de la présente convention n'étant pas obligatoire, les parties ne peuvent pas requérir cette formalité et dégagent le rédacteur du présent acte de toute responsabilité à cet égard. Dans l'hypothèse où l'une des deux parties demanderait l'accomplissement de cette formalité, elle en supporterait tous les frais.

Le présent acte est établi en trois exemplaires, dont un pour l'occupant et deux pour le propriétaire.

DONT ACTE.

Fait à Aimargues le

Le Propriétaire représenté par

L'Occupant

11 - DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX A L'ECOLE MATERNELLE VENTADOUR :

Madame Le Moüel, rapporteur, indique que dans le cadre de l'aménagement d'un local utilisé par le service jeunesse situé au 1^{er} étage de l'école Ventadour, il convient de faire une demande d'autorisation de travaux au titre de la sécurité et de l'accessibilité des établissements recevant du public.

Les travaux consistent en une modification intérieure d'un établissement recevant du public, dont le descriptif est le suivant :

- démolition des parois intermédiaires et suppression des anciennes installations obsolètes,
- Réfection électrique complète et mise en place de B.A.E.S.,
- Réfection du sol par un revêtement de sol facile d'entretien,
- Création d'un escalier extérieur hélicoïdal en édicule, permettant une évacuation rapide des occupants de l'étage
- Installation de 2 pompes à chaleur réversibles,
- Mise en peinture de la pièce

Pour mener à bien les modifications présentées ci-dessus, la commune mandatera un bureau de contrôle chargé des missions suivantes :

- Escalier : mission L et Sc
- Diagnostic handicapé, ouvrage bâtiment
- Inspection des installations électriques
- Assistance à la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public.

Le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à représenter la commune lors du dépôt de la déclaration préalable, conformément au Code de l'Urbanisme.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu la nécessité de prévoir l'aménagement d'une classe supplémentaire à l'école Ventadour en raison de l'augmentation annoncée des effectifs

Vu la réglementation en vigueur en matière de sécurité des personnes dans les établissements recevant du public du 1^{er} groupe

Vu la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées

Considérant que ladite opération requiert le dépôt d'une déclaration préalable,

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré **par 17 voix POUR – 2 ABSECTIONS (Mme Warnery – Mme Barra)**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater un bureau de contrôle chargé des missions listées ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à représenter la commune d'Aimargues à effet de signer et de déposer la déclaration préalable concernant les travaux de l'école maternelle Ventadour.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2013 compte 2031

Mme Warnery demande ce qui est prévu pour la mise en conformité de l'accessibilité.

M. le Maire rappelle les arènes avec un ascenseur qui ne fonctionne pas. 5 classes en 5 ans on ne peut pas tout faire.

Mme Le Moüel répond qu'en cas d'accueil d'un enfant porteur de handicap, il peut être accueilli au rez-de-chaussée.

12 - MODIFICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS ELIGIBLES AUX INDEMNITES D'ASTREINTE :

Monsieur Dupont, rapporteur, rappelle que par délibération en date du 23 juin 2011, les modalités de recours aux astreintes ont été adoptées pour le service de la police municipale. Le fonctionnement et les contraintes techniques des Services Techniques nous amènent aujourd'hui à étendre ce dispositif à ce service.

Il propose donc, conformément à l'avis du comité technique paritaire du 07 mai 2013, d'attribuer les indemnités d'astreinte aux agents des Services Techniques concernés par ces mesures.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses article 5 et 9 ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°1176 du 29 septembre 2005 portant mise en œuvre des modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences ;

Vu la délibération n°54 du 23 juin 2011 approuvant la mise en application des astreintes et adoptant la liste des emplois éligibles,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, et la liste des emplois concernés,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 7 mai 2013 ;

Délibère

Article 1 :

Est décidée la modification de la liste des emplois éligibles aux indemnités d'astreinte, fixée par délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2011, selon les conditions précisées à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 :

La liste des emplois éligibles aux indemnités d'astreinte est fixée et complétée comme suit :

- Les agents de la police municipale assurant des missions de préventions et de sécurité,
- Les agents des services techniques assurant des missions de prévention des accidents ou réparation sur les équipements publics et matériels : adjoint technique et agent de maîtrise ;

Article 3 :

La dépense engendrée par les indemnités susvisées est affectée au budget communal comme suit :

Chapitre 012, nature 64118 pour les agents titulaires et stagiaires,

Chapitre 012, nature 64131 pour les agents non titulaires.

ADOPTE A L'UNANIMITÉ.

13 - DELIBERATION PORTANT CREATION DE POSTES AU SEIN DE LA COMMUNE D'AIMARGUES :

Monsieur Dupont, rapporteur, informe l'assemblée que dans le cadre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, approuvé par délibération le 26 mars 2013, il est nécessaire de créer les postes suivants :

- Deux postes d'adjoint d'animation 2^{ème} classe
- Un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe

Les agents verront leurs contrats à durée indéterminée être transformés en emploi titulaire (stagiairisation puis titularisation).

Il est demandé au Conseil Municipal de statuer sur la création de :

- Deux emplois d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps complet
- Un emploi d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 - 2 et 3 - 3,

Vu la délibération en date du 26 mars 2013 adoptant le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 26 mars 2013,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi de d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet,

Considérant la nécessité de créer 2 emplois d'adjoints d'animation 2^{ème} classe à temps complet,

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la création de** 1 emploi de d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet.
- **la création de** 2 emplois d'adjoints d'animation 2^{ème} classe à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la création des postes indiqués ci-dessus,

ADOpte la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

M. Paul dit qu'encore une fois il n'y a pas eu de commission du personnel. Il ne sait pas s'il s'abstient.

M. le Maire répond que c'est la loi qui nous y oblige.

18 voix POUR – 1 ABSTENTION (M. Paul)

14 - MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE D'AIMARGUES :

Monsieur Dupont, rapporteur, fait lecture du projet de délibération :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 7 mai 2013,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),

- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

M. Paul dit qu'il croyait que cela existait déjà à la mairie.

M. le Maire répond qu'il fallait le concrétiser, se mettre en règle.

15 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP) :

Madame Falzon rapporteur, fait lecture du projet de délibération :

Compensation du handicap concernant l'accessibilité de la situation de travail

Créé en 2006 par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le FIPHFP est un établissement public à caractère administratif dont la gestion est confiée à la Caisse des Dépôts et Consignations. Le FIPHFP a pour mission de favoriser le recrutement et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap. Dans ce cadre, il finance des aides techniques et humaines. Il peut ainsi financer des travaux d'accessibilité à l'environnement professionnel.

A ce titre, la Ville doit engager des dépenses de compensation du handicap concernant l'accessibilité de la situation de travail :

Bibliothèque – Médiathèque.

Adoption d'un système de PTI pour les cabines d'aisance et position de travailleur isolé.

Mise en place d'une porte avec oculus vitré au niveau du point de rassemblement à l'évacuation en R+1.

Acquisition de matériel pour l'accessibilité en UFR : bras articulé pour écran, chariots adaptés.

Elle propose donc de solliciter une subvention d'un montant de 2 732,80 € HT, équivalent au montant des améliorations apportées, auprès du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique Territoriale.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

Le conseil municipal,

Sur la proposition de son président en séance,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1,

Vu les dépenses de compensation du handicap concernant l'accessibilité de la situation de travail réalisés par la Ville en 2013,

Considérant qu'il convient, pour la réalisation de ces dépenses, de solliciter une subvention auprès du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP),

Vu le budget communal,

Délibère à l'unanimité

Article 1 :

SOLLICITE auprès du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), une subvention d'un montant de 2 732,80 € HT, équivalent au montant des améliorations apportées.

Article 2 :

AUTORISE le Maire à faire les démarches nécessaires à l'obtention de cette subvention.

Article 3 :

DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

16 - AVENANT N°1 AU REGLEMENT INTERIEUR DU MULTI ACCUEILS « LES TROIS POMMES » :

Madame Falzon, rapporteur, rappelle que le règlement intérieur de la crèche avait été approuvé en conseil municipal du 6 juillet 2010. Il est proposé de modifier les articles 2/2 et 5/3 comme suit/

L'article n° 2 /2 est modifié ainsi :

Lieu de mixité sociale et d'intégration multiculturelle, la crèche doit refléter la diversité de la population d'une commune. Elle est aussi un lieu d'éveil et de prévention pouvant accueillir après **concertation** entre le médecin de PMI, l'équipe médicale suivant l'enfant, la famille et le Directeur de l'établissement, des enfants porteurs de handicap ou atteints d'une maladie chronique compatible avec la vie en collectivité.

La commission d'attribution des places en crèche étudie toutes les demandes de places des familles inscrites auprès du bureau de la crèche. L'attribution des places se fait en tenant compte de l'offre et de la demande prioritairement :

- ~~(Aux deux parents travaillant ou en recherche d'emploi)~~
- A l'adéquation entre le contrat d'accueil souhaité et l'offre de l'établissement
- A l'accueil d'un autre enfant de la fratrie dans l'établissement

Il n'y a pas de hiérarchie au sein de ces critères, ils sont appréciés par la commission.

A situation équivalente, l'antériorité de la demande prévaudra.

La décision d'admission est prise par la commission d'attribution des places qui se réunit régulièrement.

L'article n°5/3 est modifié ainsi :

Il n'y aura pas de déduction pour convenances personnelles ou congés (hors ceux énoncés à la signature du contrat)

Seuls les cas suivants peuvent ouvrir droit à déduction :

- **Congés énoncés lors de la signature du contrat**
- hospitalisation de l'enfant, dès le 1er jour, sur présentation du certificat d'hospitalisation

- maladie à éviction obligatoire (liste affichée à la crèche)
- fermeture de la crèche en dehors des périodes prévues par le règlement.

Les articles non énoncés ci-dessus demeurent inchangés.

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu le règlement intérieur du multi accueils « Les trois Pommes » approuvé par délibération le 6 juillet 2010

Entendu l'exposé du rapporteur

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré **à l'unanimité**

- APPROUVE l'avenant n°1 qui modifie les articles 2/2 et 5/3 du règlement intérieur de la structure « Les trois pommes »

17 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT :

Madame Falzon, rapporteur, indique à l'assemblée que le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 impose la création d'un conseil d'établissement au sein des structures d'accueil de la petite enfance.

Pour rappel, au-delà d'un simple mode de garde proposé aux parents, les structures d'accueil de la petite enfance jouent aujourd'hui un rôle prépondérant en matière de prévention des difficultés et de socialisation des jeunes enfants et accompagnent les parents dans leur rôle éducatif, dans le respect de leurs responsabilités parentales.

L'éducation des enfants nécessite une indispensable coopération entre les parents et les professionnels de la petite enfance. Cette responsabilité partagée s'exerce dans les lieux de vie des enfants ouverts sur la ville, favorisant l'exercice de la démocratie pour que les parents jouent pleinement leur rôle de citoyen au sein même de l'institution qui les accueille.

Article 1 : objet du conseil d'établissement :

Le conseil d'établissement est une instance consultative qui a pour objectifs :

- D'organiser l'expression et la participation des parents dans les domaines concernant les dimensions collectives de l'accueil et de la vie quotidienne de l'enfant.
- De promouvoir l'émergence et la mise en œuvre de projets d'intérêts collectifs concernant la structure et leur articulation avec les autres équipements (scolaire, culturel, loisirs)
- De mieux connaître les besoins des familles

- De proposer des échanges entre parents et professionnels et organiser la participation des parents à la mise en œuvre du projet d'établissement ou d'activités pédagogiques ou culturelles ponctuelles

Le conseil d'établissement :

- Est consulté sur les volets sociaux, éducatifs du projet d'établissement
- Est informé des conditions générales d'accueil des enfants (activité pédagogique, sécurité, alimentation, regroupements....)

Article 2 : composition et organisation :

Le conseil d'établissement est composé :

- De 3 parents titulaires et 3 suppléants sur la base du volontariat
- De 2 membres du personnel outre la Directrice et son Adjointe
- De 2 représentants de la municipalité.

Le renouvellement des membres du conseil d'établissement aura lieu tous les ans.

En fonction de l'ordre du jour, le conseil d'établissement peut s'adjoindre la participation d'expert ou de personnes qualifiées.

Le conseil d'établissement se réunira trois fois par an.

L'ordre du jour sera établi 15 jours avant la tenue du conseil d'établissement, à partir des propositions des membres du conseil. Il sera affiché dans un lieu accessible aux parents et au personnel.

Article 3 : élection du (de la) président(e) :

La présidence du conseil d'établissement est assurée par un parent, en concertation avec la responsable de l'établissement.

La durée de la présidence est annuelle.

Article 4 : droits et devoirs des représentants des parents :

Les parents désignés représentent l'ensemble des parents qu'ils informent régulièrement des travaux du conseil d'établissement. Pour ce faire, un panneau d'affichage sera mis à leur disposition.

Ils doivent recueillir les propositions des parents et transmettre au président les points qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour.

Un projet de compte rendu sera rédigé par le secrétaire de séance. Il sera transmis aux membres et sera communiqué par voie d'affichage aux parents.

Il sera soumis à l'approbation des membres du conseil lors de la séance suivante.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2012-613 du 7 juin 2010

Vu le projet de règlement intérieur du conseil d'établissement présenté

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**

- **APPROUVE** la création d'un conseil d'établissement au sein du multi accueils « Les trois Pommes »
- **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil d'établissement tel que présenté ci-dessus.

18 - REGLEMENT INTERIEUR POUR LE TRANSPORT DES ELEVES DE LA ZAC LA GARRIGUE :

Madame Le Moüel, rapporteur rappelle que depuis septembre 2012, un ramassage scolaire a été mis en place par la municipalité en faveur des élèves des écoles maternelle et primaire de la ZAC La Garrigue.

Cette expérimentation étant concluante, il est nécessaire d'encadrer ce service par la mise en place d'un règlement intérieur opposable à chaque utilisateur.

Elle invite à prendre connaissance du projet de règlement ci-joint et d'approuver sa mise en vigueur à compter du 1^{er} juin 2013.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le projet de règlement intérieur pour le transport des élèves de la ZAC La Garrigue

Entendu l'exposé du rapporteur

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**

- **ADOPTE** le règlement intérieur du transport scolaire des élèves de maternelle et de primaire de la ZAC La Garrigue.

Mme Warnery demande combien d'enfants prennent le bus

Mme Le Moüel répond 50-55 enfants par transport et de plus en plus de maternelles.

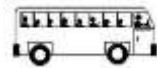
Mme Warnery demande quelle proportion des enfants de la ZAC cela représente-t-il ?

Mme Le Moüel répond qu'elle n'a pas le pourcentage.

TRANSPORT SCOLAIRE MUNICIPAL

QUARTIER ZAC « LA GARRIGUE »

REGLEMENT INTERIEUR



ARTICLE 1 :

LE SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE MUNICIPAL

La commune organise sur son territoire un ramassage scolaire destiné aux élèves des écoles publiques (maternelle et élémentaire) du centre ville et qui résident au sein du quartier de la ZAC « La Garrigue ».

ARTICLE 2 :

OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de prise en charge des enfants utilisant le service de transport scolaire et notamment d'assurer la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à l'intérieur du car et à la descente.

ARTICLE 3 :

ACCES AU SERVICE - INSCRIPTION

L'inscription préalable est obligatoire et ne sera prise en compte que sous réserve des places disponibles (58 places maximum). Elle sera remise à compter du mois de juillet au service Jeunesse.

L'inscription ne sera effective qu'à la réception de la fiche individuelle d'inscription dûment complétée et signée, accompagnée des pièces administratives demandées :

- Justificatif de domicile
- Coupon Acceptation du Règlement Transport Scolaire Municipal ;
- Décharge parentale de responsabilité en cas de déplacement autonome de l'enfant (élémentaire uniquement).
- Attestation Responsabilité Civile et Individuelle Accident.

L'inscription est renouvelée à chaque rentrée scolaire et donne lieu à une carte de transport.

L'accès au car est strictement réservé aux détenteurs de la carte de transport scolaire.

Chaque élève doit être en possession de celle-ci avant chaque montée dans le car et la présenter à la personne relevant des fonctions d'accompagnateur (trice) des transports scolaires (agent de la collectivité).

L'accès au service pourra être interdit en cas de non-respect de ces modalités.

ARTICLE 4 :

L'ACCOMPAGNATRICE ou L'ACCOMPAGNATEUR

Le service de ramassage n'est assuré qu'en présence de deux adultes dans le car, le chauffeur et l'accompagnateur (trice) de transports scolaires chargé d'assurer la surveillance et la sécurité des enfants.

La montée et la descente du car se font sous le contrôle de l'accompagnateur (trice) de transports scolaires.

ARTICLE 5 :

ARRET ET HORAIRES DE PASSAGE

L'arrêt de bus du départ, le matin, et du retour, le soir, se situe à l'entrée de la ZAC devant le local de l' « ESAT ».

Horaire de départ du matin :

Le car est sur place à 8h et repart à 8h25 précise.

Horaire de retour du soir :

Le car part des écoles entre 17H45 et 17H50 pour arriver à 18H à l'arrêt.

Les horaires de départ et d'arrivée doivent être scrupuleusement respectés par les parents.

ARTICLE 6 :

REGLES DE VIE - COMPORTEMENT

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre.

Pendant tout le trajet, chaque élève doit être assis à sa place avec la ceinture de sécurité bouclée. L'enfant n'est autorisé à quitter sa place qu'au moment où l'accompagnateur (trice) de transports scolaires l'autorise à le faire pour la descente du bus.

Chaque élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité générale à l'intérieur du car.

Il est strictement interdit :

- De parler au conducteur,
- De jouer, crier, de projeter quoi que ce soit,
- De toucher avant l'arrêt du bus les poignées, les serrures ou les dispositifs d'ouverture des portes ainsi que des issues de secours ;
- De se pencher dehors.

Toute attitude incorrecte, tout manquement grave et répété aux règles élémentaires de vie, sera signalé aux parents ou aux responsables légaux de l'enfant et pourra entraîner l'interdiction momentanée d'utilisation du service de transport.

En cas de manquement grave de comportement (violence ou insultes) envers des camarades ou du personnel, une interdiction d'utilisation définitive sera prise.

La sanction sera prise par Monsieur Le Maire ou un adjoint délégué.

Les sanctions :

- **Premier avertissement** : les parents sont informés oralement à l'arrêt de bus ou par téléphone.
- **Deuxième avertissement** : un courrier est adressé à la famille avec l'avis d'une interdiction d'utilisation du service durant une période déterminée.
- **Troisième avertissement** : les parents ou les responsables légaux sont convoqués suivi d'un courrier d'avis d'interdiction définitive.

ARTICLE 8 :

SACS ET CARTABLES

Les sacs et cartables doivent être placés sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir central de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres.

Le service de transport scolaire n'est pas responsable des objets personnels que l'enfant transporte avec lui.

ARTICLE 9 :

DEPOT DES ENFANTS

Afin de faciliter le suivi des élèves transportés, les parents doivent avertir l'accompagnateur (trice) de transports scolaires lorsque :

- Leur enfant n'emprunte pas le car ni pour aller à l'école, ni pour rentrer le soir à son domicile ;
- Leur enfant n'emprunte pas le car pour rentrer le soir alors qu'il l'avait utilisé pour se rendre à l'école le matin.

Aucun retard n'est toléré au bus du matin pour se rendre à l'école. Les parents devront accompagner leur(s) enfant(s) par leur propre moyen.

Les parents ou les représentants des enfants scolarisés en maternelle ont obligation d'être présents à l'arrêt du bus pour la prise en charge au départ comme pour le retour.

A la descente du car, le matin aux écoles, les élèves sont accompagnés par l'accompagnateur (trice) de transports scolaires jusqu'à leur école respective (maternelle VENTADOUR et élémentaire F. GUILLIERME).

A la descente du car, le soir à l'arrêt de bus :

- Enfants de l'école maternelle :

Les enfants scolarisés à l'école maternelle VENTADOUR seront remis aux parents ou aux personnes préalablement désignées sur la fiche d'inscription. Aucun déplacement en autonomie ne sera accepté pour les enfants d'âge maternel.

- Enfants de l'école élémentaire :

Pour les enfants scolarisés à l'école élémentaire F. GUILLIERME, deux cas de figure sont possibles :

- Les enfants sont remis aux personnes responsables mentionnées sur la fiche d'inscription : parents ou autres personnes désignées majeures.
- Les enfants autorisés par les parents (décharge parentale fournie) rentreront seuls à leur domicile.

Pour les enfants non autorisés à se déplacer en autonomie, au cas où la personne devant prendre en charge l'enfant ne serait pas présente à l'arrêt du car, l'accompagnateur (trice) des transports scolaires contacte par téléphone les parents. **En cas d'absence de réponse des parents** ou autres personnes désignées sur la fiche d'inscription, le service de Police Municipale prendra le relais pour accompagner l'enfant à la gendarmerie afin d'y attendre ses parents ou son responsable légal.

Il est strictement interdit de récupérer son (ses) enfant(s) DANS LE BUS ou AVANT le départ du bus.

Les tiers autorisés par les parents ou les représentants de l'enfant pour récupérer leur(s) enfant(s) doivent être **MAJEURS**.

ARTICLE 10 :

ANNULATION DU RAMASSAGE

Le service de transport scolaire pourra être annulé dans deux cas de figure :

- En cas d'alerte Météo France et par arrêté préfectoral (ex : neige, verglas, crue), le service sera interrompu si les conditions météorologiques semblent de nature à mettre en cause la sécurité des enfants.
- En cas de panne ou de problèmes techniques du transporteur.

Dans tous les cas, le service sera rétabli dans les plus brefs délais.

En cas d'annulation ou de perturbations du service transport scolaire, les familles seront averties au plus tôt via :

- Le site Internet de la commune (www.aimargues.fr), icône VIE SCOLAIRE.
- Par téléphone et courriel.

ARTICLE 11 :

SECURITE

En cas d'accident, l'accompagnateur (trice) des transports scolaires fait appel aux services de secours et avise les parents ou les responsables légaux.

Si nécessaire, l'enfant sera dirigé vers un centre hospitalier le plus proche. Les frais occasionnés sont à la charge des familles.

Les familles doivent fournir une attestation Responsabilité Civile et Individuelle Accident.

ARTICLE 12

REGLEMENT INTERIEUR

Les consignes contenues dans ce règlement doivent être parfaitement connues des utilisateurs du transport scolaire. Les parents doivent s'assurer que leurs enfants ont pris connaissance des règles de vie et de sécurité.

L'accès au service transport scolaire pourra faire l'objet d'une interdiction d'utilisation en cas de non-respect du règlement.



ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR

TRANSPORT SCOLAIRE MUNICIPAL

(A retourner au service JEUNESSE avec la fiche d'inscription 2013/2014)

Je soussigné(e),, père*,
mère*, responsable légal* de l'enfant, reconnait
avoir pris connaissance du règlement et l'avoir accepté.

(* : RAYER LA MENTION INUTILE)

Fait à Aimargues, le

Signatures des parents ou des responsables légaux

Signature de l'enfant

(Élémentaire)

19 - CONVENTION FINANCIERE SIGNEE AVEC LE COMITE DES FETES :

M. le Maire expose :

La Commune a conclu en 2012 une convention avec le Comité des Fêtes dans la mesure où la subvention attribuée était de 77 000.00 €.

Cette convention est devenue caduque depuis le 31 décembre 2012. Il rappelle que le seuil pour verser une subvention sans convention est de 23 000€.

Il est donc nécessaire de signer une nouvelle convention pour l'année 2013 afin de définir l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties.

Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini. Ainsi le compte rendu financier de l'année 2012 atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Pour information, la subvention 2012, allouée au comité des fêtes, a participé au financement de la Journée Fanfonne Guillierme, de la fête votive, de la journée des associations.

Le bilan financier du Comité des fêtes s'établit comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
Divers	0.00	715.33	- 715.33
Soirée cinéma 10/02	96.00	224.80	-128.80
Journée Fanfonne Guillierme	13 364.00	20 105.45	-6 841.45
Journée des associations	815.00	840.00	-25.00
Fête votive	10 917.50	76 205.48	-65 287.98
Subvention municipale	77 000.00		77 000.00
TOTAL	102 092.50	98 091.06	4 001.44

Pour 2013, le montant prévisionnel des dépenses est de 91 590€ hors coût d'un service de sécurité (+ 14000€).

En effet, comme l'année dernière, le Comité des Fêtes prend entièrement en charge

l'organisation de la journée Fanfonne Guillaume (coût prévisionnel 20 060€), les manifestations taurines, les penas, les bandas de la fête votive (coût prévisionnel 68 930€ + 14 000€ pour engager un service de sécurité pendant la fête votive), devrait participer et organiser diverses autres manifestations (journée des associations – journée d'Octobre).
Montant prévisionnel du budget 2013 en dépenses : 91 590€ + 14 000€.

Pour financer toutes ces manifestations, la commune alloue en 2013 une subvention de 79 000 €.

En pièce jointe le projet de la convention financière que la commune entend signer avec le Comité des Fêtes.

Le conseil municipal,

Oùï l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1958 modifiée, notamment son article 31 relatif au contrôle des organismes subventionnés,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association, notamment son article 6 concernant les subventions aux associations,

Vu la loi n°2000-21 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 portant dispositions sur la transparence financière,

Vu le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006, portant fixation des modalités de présentation de compte rendu financier d'utilisation de subvention,

Vu sa délibération n°2013-28 prise séance tenante, portant adoption du budget primitif principal 2013,

Vu sa délibération n°2012-32 prise séance tenante, attribuant les subventions 2013 aux associations dont le Comité des Fêtes,

Vu le projet de convention financière à passer avec le Comité des Fêtes,

Sur proposition du maire,

Et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le projet ci-joint de la convention financière 2013 à passer avec le comité des fêtes d' Aimargues

Article 2 : De confirmer l'attribution de la subvention 2013 d'un montant de 79.000 euros.

Article 3 : D'imputer cette dépense au budget primitif principal 2013, en section de fonctionnement, article 6547 « *subvention aux personnes morales de droit privé* ».

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer au nom de la commune d' Aimargues la convention financière avec le comité des fêtes jointe en annexe.

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE :

La Ville d'Aimargues, représentée par Monsieur Jean-Paul FRANC, agissant en qualité de Maire,

D'une part,

ET

L'Association du Comité des Fêtes, représentée par Monsieur Jacques SERVIERE, agissant en qualité de Président, qui a son siège social à la Mairie, Place du 08 mai 1945, AIMARGUES, 30470.

D'autre part,

Vu la délibération du conseil municipal du xx xxx 2013,

Considérant le rôle important joué par l'Association Comité des Fêtes d'Aimargues dans la mise en œuvre de la politique festive de la commune,

Considérant la nécessité pour cette Association d'utiliser des infrastructures communales et de bénéficier du soutien financier et technique de la ville, il a été convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

Article 1 :

La Ville d'Aimargues s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association et les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :

- L'organisation de la journée Fanfonne Guillierme 2013
- Toutes manifestations taurines se déroulant pendant la fête votive 2013 y compris service de sécurité.

Article 2 :

Pour 2013, l'aide de la collectivité à la réalisation de l'objectif des actions retenues s'élève au total à la somme de 79 000€

Cette somme sera créditée sur le compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en versement au cours du mois de Juin par une avance sur production d'un état prévisionnel d'emploi et règlement d'acomptes sur justification de l'emploi de l'avance précédente.

Article 3:

Le budget de l'association nécessaire à la réalisation de l'objectif ou des actions retenues s'élève à 106 590 €.

Le budget enregistré en recettes :

- Une subvention de la commune de 79 000 €,
- Des recettes propres attendues de 27 590 €.

Article 4 :

L'association s'engage :

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation :
 - ✓ De l'objectif,
 - ✓ De l'ensemble des actions prévues définies à l'article premier ;
- A fournir un compte rendu d'exécution dans les 3 mois suivants :
 - ✓ La réalisation de chaque action,
 - ✓ L'exercice concerné.
- A faciliter le contrôle par les services de la Ville d'Aimargues, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 5 :

Conformément à l'article L 612-4 du code du commerce, si l'ensemble des aides publiques excède 153 000 € (article D 612-5 du code du commerce), l'association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices, dont il fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de 3 mois après sa désignation.

Article 6 :

L'association s'engage à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou, si l'organisme bénéficiaire remplit les conditions citées à l'article 6 ci-dessus, par le commissaire aux comptes.

Article 7 :

L'association fera connaître à la ville, dans un délai de un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la Ville ses statuts actualisés.

Article 8 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 :

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles 5 à 8 de la présente convention pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 10 :

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2013.

Article 11 :

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le trésorier principal de la ville d'Aimargues.

Fait en deux exemplaires à Aimargues, le xxx xxxxx 2013.

Le Maire

Pour l'Association Comité des Fêtes

Jean-Paul FRANC

Jacques SERVIERE

QUESTIONS ORALES :

Mme Jullien : suite aux rumeurs de transfert du Super U d'Aimargues, pourriez-vous nous apporter des précisions.

M. le Maire : je vais essayer d'être précis. Il y a quelques mois, j'ai été contacté par le directeur de Super U et il m'a informé de leur volonté de changer de lieux car il est trop petit, vétuste, et qu'il rencontre des problèmes de voisinage. Plutôt que de partir d'Aimargues, on a essayé de négocier un terrain, il en reste peu, avec une enseigne visible. Des contacts et des rencontres ont eu lieu avec M. le Préfet. On a obtenu le reclassement d'un terrain proche de Brico Dépôt en terrain constructible. Lors de l'élaboration du PPRI nous avons obtenu ce terrain. Super U ne partira donc pas. Messieurs Buisson, père et fils, l'ont annoncé dans la presse. Cela représente des emplois en plus : 110 à 120, et du pouvoir d'achat pour les

habitants. La différence entre un Super et un Hyper est de moins de 5% sur les produits. Aujourd'hui, nous nous posons la question du devenir du site. La négociation porte sur la récupération d'une grande partie des terrains pour refaire une entrée de ville. Cela pourrait également permettre de faire un complexe salle municipale et multisports. Le plus important est que l'enseigne reste sur Aimargues, sur un site un peu éloigné tout de même. Pour répondre à cet éloignement, M. Buisson mettrait en place des navettes centre ville avec le nouveau site. Ce sont des commerçants qui souhaitent partir d'Aimargues et nous nous sommes battus pour qu'ils restent. Nous allons nous battre pour un rond-point maintenant. C'est important que nous soyons arrivés à le garder sur Aimargues. Je tenais à jouer la transparence dans ce dossier.

Mme Warnery : lors de la séance du 21 février, le Conseil Municipal émettait un avis défavorable sur le projet de fusion du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Vistre avec deux autres syndicats, le syndicat mixte à caractère départemental d'électricité et le syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Uzès. Au cours de la discussion, Monsieur Dupont indiquait qu'une réunion devait avoir lieu chez le Préfet sur ce sujet. Pourriez-vous nous dire si cette réunion a eu lieu et quelles en ont été les conclusions ?

Monsieur le Maire : cette réunion n'a pas eu lieu.

Mme Barra : par décisions du 6 février, vous avez saisi le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Nîmes dans les affaires Alonzo, Carrasco et Brisset. Ce juge a-t-il rendu sa décision ? si oui, quel en est le contenu ?

Monsieur le Maire : le délibéré est fixé au 25/05/2013.

Mme Warnery : dans la tribune que vous avez publiée dans le dernier journal municipal, vous faites un lien entre la maîtrise de l'usage des aires de remplissage et de lavage des appareils de traitement et l'action de la SAFER. Pourriez-vous expliciter ce point ?

Monsieur le Maire : tout est dit dans l'article.